

Protection Juridique



Protection Juridique Indépendante

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat de protection juridique souscrit par AGEA conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des Bénéficiaires désignés à l'article 2.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance vous aide à résoudre votre litige par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires dans la limite des montants contractuels.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au litige.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation contre le tiers responsable si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

Le contrat d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le contrat de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de la prise d'effet. En l'absence d'aléa, la garantie ne vous est pas due.

Est placé en fin de contrat un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES

- 1° Exclusivement tous les agents généraux d'assurances, personnes physiques ou morales, domiciliés dans les DROM, COM et POM, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à AGEA, pour leur activité d'agent général d'assurance, ainsi que pour leurs activités accessoires de courtage d'assurance ou d'intermédiation financière (Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, conseil en investissement financier, agent lié de prestataires de service d'investissements).
- 2° Exclusivement pour leur activité de dirigeant, les associés qui ont le pouvoir de gérer ou d'administrer les agents généraux d'assurance, personnes morales, domiciliés dans les DROM, COM, POM, ayant satisfait aux obligations d'adhésion à AGEA.

Pour bénéficier du contrat, les personnes énoncées aux 1° et 2° ci-dessus doivent avoir satisfait aux obligations d'adhésion d'AGEA :

- Bénéficiaire du contrat de protection juridique les personnes, énoncées ci-dessus, ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'AGEA pour l'année civile en cours à compter de la date d'adhésion.
- Bénéficiaire également du contrat de protection juridique, du 1er janvier au 31 mars de chaque année, tous les agents ayant satisfait aux obligations d'adhésion aux structures membres d'AGEA l'année précédente.

Les personnes désignées ci-dessus cessent d'avoir la qualité de bénéficiaire le jour de leur cessation d'activité à minuit. Elles peuvent bénéficier de la garantie subséquente dans les conditions fixées au Chapitre « subséquente » de la présente notice.

Le souscripteur met à la disposition des bénéficiaires les présentes conditions générales. En cas de modification, ou en cas de résiliation du contrat, le souscripteur vous informera par tout moyen à sa convenance.

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

ARTICLE 3 – LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent contrat est de type « tout sauf », c'est-à-dire qu'il couvre toutes les problématiques liées à votre activité professionnelle à l'exception des litiges et/ou frais mentionnés à l'article relatif aux exclusions.

Chaque fois que vous nous sollicitez pour résoudre un litige ou un différend, l'assureur s'engage à vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix et à prendre en charge ses honoraires.

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine et dans les Départements et régions d'Outre-Mer (DROM), dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM) ainsi que dans les Pays d'Outre-Mer (POM).

En matière fiscale ou de contrôle URSSAF : Lorsque vous avez exercé toutes les voies de recours extrajudiciaires, au besoin avec l'assistance d'AGEA, qui vérifie que l'état du dossier et son objet ouvrent droit à garantie et doit donner son approbation avant toute prise en charge, en considération des intérêts de la profession tout entière.

Il en est de même lorsque vous êtes poursuivi en justice par l'administration fiscale ou les organismes sociaux.

ARTICLE 4 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat vous offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-après.

4.1. Les exclusions générales :

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELATIFS A LA VIE PRIVEE DES BENEFICIAIRES,
- AFFERENTS A LA COMMISSION D'UN ACTE PENALEMENT SANCTIONNABLE,
- PORTANT SUR LE RECOUVREMENT DE CREANCES,
- RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE AUTRES QUE CELLES DEFINIES AU 2,
- AFFERENTS AUX PROCEDURES COLLECTIVES,
- RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE CELLES DE LA SOCIETE AGENT BENEFICIAIRE DU PRESENT CONTRAT,
- RESULTANT DE LA CESSATION D'ACTIVITE LORSQUE L'AGENT GENERAL, NOMME DEPUIS PLUS DE SEPT ANS, N'AURA PAS ETE BENEFICIAIRE DU CONTRAT L'ANNEE DE SA CESSATION D'ACTIVITE AINSI QUE LES QUATRE ANNEES CIVILES QUI LA PRECEDENT,
- RELEVANT DU DROIT FISCAL ET EN MATIERE DE CONTROLE URSSAF QUI N'ONT PAS REÇU L'APPROBATION DU SOUSCRIPTEUR EN CONSIDERATION DES INTERETS DE LA PROFESSION TOUT ENTIERE,
- RELATIFS A LA CONTESTATION DE TOUS LES ACCORDS SIGNES PAR LA FEDERATION AGEA,
- DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL EST INFERIEUR A 900 € TTC,
- OPPOSANT LE BENEFICIAIRE A LA FEDERATION AGEA.

4.2. Les frais exclus :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DEFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.
- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PREALABLE,

ARTICLE 5 – L'ASSISTANCE AU CONTROLE ACPR

LE SINISTRE :

Le contrôle ACPR est matérialisé par la réception d'une notification d'assujettissement au contrôle adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. Il peut se dérouler sur pièces ou sur site.

LA GARANTIE :

L'assureur vous assiste pendant la phase de contrôle en prenant en charge, dans la limite des frais réellement exposés et des montants contractuels garantis, sur présentation d'une facture détaillée mentionnant le nombre d'heures, les honoraires du conseil intervenu.

MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La procédure de contrôle étant contradictoire, le conseil peut intervenir dès la phase d'enquête, et plus particulièrement lors des phases d'échanges et de conclusions.

Ce conseil spécialisé sera désigné par AGEA qui appréciera l'opportunité et le moment de l'intervention, après vous avoir guidé dans la constitution de votre dossier (réunion des pièces, ...).

PLAFOND SPECIFIQUE DE LA GARANTIE :

L'assureur prend en charge les frais et honoraires du conseil dans la limite d'un plafond de 3000 € TTC.

ARTICLE 6 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Pour vous apporter les moyens de prévenir ou résoudre un litige garanti, l'assureur s'engage :

- À vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix,
- A prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge :
 - les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - les frais de procès comprenant notamment les frais des commissaires de justice, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...
- À organiser votre défense judiciaire, si une procédure paraît opportune, **en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi. L'assureur reste à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de vous faire signer une convention d'honoraires afin de vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant. Par principe, vous faites l'avance des frais et honoraires et l'assureur vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

contractuellement. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si vous en faites la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus contractuellement.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs et interviendra sur la base du montant Hors Taxes si vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

- À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un commissaire de justice territorialement compétent.

L'intervention de l'assureur se termine lorsque vous êtes totalement désintéressé ou en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur. Cette insolvabilité est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, par une incarcération de votre débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 7 - VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- À déclarer le sinistre à l'assureur dans les deux mois suivant le jour où vous en avez eu connaissance. Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes des commissaires de justice, éventuelles assignations...
EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.
- À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE EN COURIR DES SANCTIONS PÉNALES.
- À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- **À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE VOUS ALLÉGUEZ : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS DES COMMISSAIRES DE JUSTICE, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.**
- À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'assureur. Si vous prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé l'assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'assureur vous remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus contractuellement, les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 8 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Dans le temps :

Les garanties couvriront les sinistres déclarés par le bénéficiaire jusqu'au jour de sa cessation d'activité à minuit, à condition qu'il n'ait pas connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à AGEA. L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

Délai de carence

Aucune garantie n'est due pour les litiges découlant de la cessation de fonctions, lorsque l'agent général, nommé depuis plus de deux ans, n'aura pas adhéré au contrat les deux années civiles qui précèdent son arrêt d'activité

Subséquente :

En cas de cessation d'activité, une garantie subséquente est accordée au bénéficiaire à condition qu'il ait eu :

- la qualité de bénéficiaire l'année de sa cessation d'activité,
- la qualité de bénéficiaire les quatre années civiles qui précèdent l'année de sa cessation d'activité.

Cette seconde condition n'est pas exigée des agents généraux nommés depuis moins de sept ans.

La garantie subséquente prend effet le lendemain du jour de la cessation d'activité à 0H00, pour une durée de cinq ans. Elle couvre les litiges nés pendant la période de garantie ou découlant de la cessation d'activité, à condition qu'ils soient déclarés avant l'expiration de ce délai et que le bénéficiaire n'ait pas eu connaissance des éléments constitutifs du litige lors de son adhésion à AGEA.

Dans l'espace

La garantie s'exerce en France, dans l'Union Européenne ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur. Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier. Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

La récupération des frais et honoraires exposés (subrogation)

Les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 9 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

Le secret professionnel Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

L'examen de vos réclamations

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation. Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, contrat, distribution du contrat, traitement d'un sinistre...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de l'assureur :

- par email à relationclient@cdfp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'assureur s'engage à accuser réception par écrit de votre réclamation écrite, dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois. Si la réponse ne vous satisfait pas ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite auprès de CFDP, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont voici les coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

Le désaccord Article L127-4 du Code des Assurances

Les mesures à prendre pour régler un litige garanti sont prises conjointement avec l'assureur, sauf situation d'urgence caractérisée. Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre vous et l'assureur sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du litige (par exemple l'engagement d'une action judiciaire). Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'assureur vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus contractuellement.

Le conflit d'intérêts Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et l'assureur ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

La protection de vos données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'assureur doit vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'assureur, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'assureur de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction). Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'assureur. Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'assureur sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales). Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données vous concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cdfp.fr ou un courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité). Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. Nous pourrions être amenés à vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport). Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Le délégué à la protection des données de l'assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. Sécurité

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation. Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 10 – QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRES ?

Votre déclaration doit être adressée à :

AGEA

30 rue Olivier Noyer

75 014 Paris

Téléphone : 01 70 98 48 00

@ : catherine.sauvanet@agea.fr ; contact@agea.fr

ARTICLE 11 - LES MONTANTS CONTRACTUELS GARANTIS

Barème applicable aux honoraires d'avocats et d'experts	En € TTC
Phase amiable	
Démarches amiables	
Consultation écrite d'un avocat :	400
Intervention amiable :	100
Protocole ou transaction amiable :	500
Conflit entre deux bénéficiaires (hors procédure judiciaire) : recours à avocat ou médiateur :	1 000
Assistance	
Dans la rédaction du dépôt de plainte :	
Assistance à une instruction :	350
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires :	
Expertise	
Expertise amiable :	750
Modes Amiables de Résolution des Différends (MARD)	
Conciliateur de justice :	400
Médiation de la consommation (assistance) :	400
Médiation de la consommation (médiateur) :	500
Médiation conventionnelle ou judiciaire – Arbitrage - Procédure participative :	500
Commissions	
Commission de conciliation des baux commerciaux :	750
Commissions administratives diverses :	635
Commission de conciliation :	600
Phase Judiciaire	
Juridictions de première instance	
Ordonnance sur requête (forfait) :	300
Ordonnance du juge de la mise en état :	300
Référé / Procédure accélérée au fond	600
Référé d'heure à heure	600
Tribunal de police	500

Conditions générales Protection juridique AGEA DROM COM POM

Tribunal correctionnel :	1 000
Cour d'assises	2 500
Tribunal / Chambre de proximité :	750
Juge de l'exécution :	500
Tribunal judiciaire : Tribunal de commerce : Tribunal administratif : Autres juridictions de 1 ^{ère} instance :	1 300
Conseil de Prud'hommes :	600
- Référé, Phase de conciliation :	650
- Départage :	950
- Phase de Jugement (audiences de mise en état comprises) :	
Juridictions de recours	
Cour ou juridictions d'appel	1 300
Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	300
Cour de cassation, Conseil d'Etat :	
- sans admission :	1 000
- avec admission :	2 500
Juridictions étrangères	
Juridictions de l'Union Européenne : Juridictions andorranes et monégasques : Juridictions étrangères :	800

Plafonds par sinistre et seuil d'intervention	En € TTC
Plafond par sinistre :	50 000
Seuil d'intervention :	900
Plafond expertise judiciaire :	2 000

Modalités d'intervention :

Les montants ci-contre comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction même en cas de renvoi d'audience.

LEXIQUE

Définition des termes principaux :

Bénéficiaire ou vous : toutes personnes désignées dans le présent document pouvant prétendre au bénéfice des garanties du contrat. La Société Civile Immobilière propriétaire des locaux dans lesquels vous exercez votre activité n'est pas considérée comme Bénéficiaire.

Souscripteur : La personne morale qui souscrit le contrat et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des bénéficiaires.

Assureur ou nous : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240€, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

Tiers : Toute personne étrangère au contrat, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'assureur, le souscripteur et le(s) bénéficiaire(s).

Litige : Situation conflictuelle vous opposant à un tiers, découlant du fait générateur.

Sinistre : Dans le cadre d'un litige vous opposant à un tiers, le sinistre est le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel vous devez nous le déclarer.

Principal : la demande elle-même, par opposition aux accessoires comme les intérêts et les dépens.

Définition des autres termes utilisés :

Aléa : Caractère incertain d'un événement.

Assuré : La personne qui souscrit le contrat pour son compte et pour celui des bénéficiaires désignés aux conditions particulières.

Avocat : Auxiliaire de justice qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

Commissaire de justice (antérieurement nommé « huissier ») : Auxiliaire de justice habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

Conflit d'intérêts : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'assureur.

Contrat : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

Déchéance du droit à garantie : Perte du droit à bénéficier des garanties du contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées dans le présent document.

Dépens : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des experts, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

Expert : Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

Fait générateur : Evènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

Insolvabilité : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'insolvabilité notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un commissaire de justice, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

Plafond : Prise en charge maximale de l'assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un avocat, expert ou sachant.

Refus : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de vous ou d'un tiers ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

Sachant : Conseil spécialisé en droit fiscal ou de manière générale, tout expert qui pourrait être mandaté lorsque son avis est utile lors des opérations de contrôle fiscal.

Spécialiste : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, consultants...).